

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE. — Paris, le 26 février.

DECLARATION DE LA DUCHESSE DE BERRY.

On lit dans le *Moniteur*, du 26 février, partie officielle :

« Le vendredi 22 février, à cinq heures et demie, Mme la duchesse de Berry a remis à M. le général Bugeaud, gouverneur de la citadelle de Blaye, la déclaration suivante :

« Pressée par les circonstances, et par les mesures ordonnées par le gouvernement, quoique j'eusse les motifs les plus graves pour tenir mon mariage secret, je crois devoir à moi-même, ainsi qu'à mes enfans, de déclarer m'être mariée secrètement pendant mon séjour en Italie.

« De la citadelle de Blaye, ce 22 février 1833.
» Signé, *Marie-Caroline.* »

Cette déclaration, transmise par M. le général Bugeaud à M. le président du conseil, ministre de la guerre, a été immédiatement déposée au dépôt des archives de la chancellerie de France.

La déclaration de la duchesse de Berry doit être le coup de mort du parti légitimiste, chacun se rappelle quelle réprobation fit naître dans toute l'Europe l'annonce du mariage de Marie-Louise avec le comte Neipperg. Celui de la duchesse qui résumait en elle-même et en son fils toutes les espérances de la légitimité rencontrera encore un blâme plus général. Il est curieux de voir maintenant quel langage vont adopter les feuilles légitimistes, et surtout celles dont les rédacteurs se faisant les chevaliers de la princesse envoyaient naguère des cartels à tous ceux qui osaient faire allusion à la grossesse de la prisonnière de Blaye.

Il n'est pas douteux que MM. Orfila et Anvitty n'aient fait au ministère un rapport annonçant le véritable état de la princesse, mais on a eu soin de le supprimer pour présenter seulement au public des détails statistiques sur la prison de Blaye. A quoi bon pourtant avoir mis un semblable mystère. Y avait-il plus d'un inconvénient que le public fut instruit de la vérité, il y a un mois que dans le moment actuel. Ce silence, suivi ensuite de la publicité, semblerait faire croire qu'il y a des circonstances qu'on ne veut pas publier; avec qui a été contracté le mariage qu'on avoue maintenant? Quelques-uns vont plus loin et parlent d'un certain Louis Peira, sous lieutenant de la garde royale à l'époque de la révolution de juillet; on ajoute que certaine trahison n'a été que la suite d'un sentiment de jalousie. Sans avoir ajouté foi à tous ces bruits qui me semblent plus ou moins calomnieux, nous dirons qu'il faut que le nom de l'époux de la duchesse soit connu, si elle ne veut pas que de nouveaux doutes s'élèvent dans l'esprit public.

PS Je viens de causer avec une personne que sa position met à même d'être bien informée sur l'affaire dont le dénouement se trouve dans le *Moniteur* de ce matin. Elle m'assure que depuis les premiers bruits qui ont couru il y a six semaines sur la grossesse de la duchesse de Berry, le gouvernement n'a pas cessé un instant d'être certain du fait, quoiqu'une politique vacillante lui ait fait tantôt démentir les bruits qui couraient, et tantôt presque les accréditer. Ce qui est certain encore, c'est que si le colonel Chausserie a été remplacé par M. le général Bugeaud, c'est que M. le colonel Chausserie, lors des premiers momens de la captivité de la duchesse de Berry, s'était engagé envers elle à tenir secret son accouchement, et que cet engagement s'est trouvé par suite des circonstances en désaccord avec les ordres du gouvernement. Enfin le docteur Meniers qui depuis une quinzaine de jours a été envoyé auprès de la

duchesse de Berry, est un accoucheur et un professeur d'accouchement très-distingué de la faculté de Paris.

D'après les bruits qui couraient hier soir, le prétendu époux de la prisonnière aurait été désigné par elle sous le nom du prince *trois étoiles*. Personne à Paris, dans le monde et même dans le corps diplomatique, ne croit à ce mariage. Il y aura au 18 mars dix mois que madame la duchesse de Berry est en France. On a retrouvé en plus d'un endroit la trace de son passage, et jusqu'à présent tous les individus qui ont été désignés comme ses compagnons ont été connus sans qu'on ait donné à aucun le titre de son mari.

Il en est pas moins vrai que l'enfant qu'elle porte dans son sein à un père; Bridoisson a dit qu'on était toujours le fils de quelqu'un. C'est sur la recherche de cette paternité interdite par la loi, que les conjectures vont grand train; on désigne successivement tous les chevaliers qui ont apparu avec la prétendante sur un point ou sur un autre, mais plus spécialement deux des principaux accusés du *Carlo-Alberto*, dont les débats ont commencé à Montbrison. Une dernière conjecture plus difficile à admettre voudrait mêler à toute cette affaire le nom du traître Simon Deutz, ce juif converti, dont la trahison ajoutent-ils n'aurait eu pour mobile qu'une jalousie, poussée au dernier point, et un besoin de vengeance personnelle. Je vous répète ce dernier bruit sans y croire, mais toute cette affaire est si étrange, ces péripéties sont si imprévues que presque rien n'a droit aujourd'hui de nous étonner.

Le parti carliste est atterré depuis hier soir, surtout les chevaleresques champions de l'honneur de Marie-Caroline. Les grands politiques du parti disent bien pour dissimuler leur désappointement que l'aventure est presque un bonheur pour la légitimité, parce que l'esprit insoumis de la duchesse, brouillait le royalisme avec les cabinets étrangers et que l'influence personnelle de cette femme ne périra qu'au profit des droits de son fils, et de la cause trois fois sainte qu'elle compromettrait par de folles tentatives.

— Les ministres de Sardaigne, d'Autriche et de Naples se sont rendus ce matin, chez M. le ministre des affaires étrangères avec lequel, ils ont eu des explications sur l'article relatif à la duchesse de Berry inséré ce matin au *Moniteur*.

M. de Broglie leur a répondu d'un ton plein d'indépendance et de dignité, qui n'était pas de nature à les encourager dans les reproches qu'ils avaient cru d'abord devoir lui adresser.

— M. le docteur O'Méara a obtenu le prix de sa conduite généreuse auprès de l'empereur à Sainte-Hélène. Il a publié, il y a quelques temps diverses pièces d'un haut intérêt qu'il tenait de Napoléon. Un agent diplomatique à Londres, à qui cet objet avait été recommandé, a fait offrir à l'éditeur, lorsqu'il a appris que cette publication était prochaine, vingt mille livres sterling pour y renoncer et lui remettre le manuscrit. Le docteur a repoussé ces offres avec indignation, et toute l'Angleterre a admiré son refus. Une dame de la société, veuve, et très-jolie, dit-on, séduite par cette noblesse de caractère, a pris des informations sur la situation du docteur; elle a su qu'il était célibataire, et en quelque sorte sans fortune, par suite d'une longue privation de sa place. Elle lui a fait offrir aussitôt sa main et 100,000 fr. de rentes. M. O'Méara n'a pas refusé cette fois; il s'est marié.

— Le prince Stanislas Poniatowski est mort à Florence, le 13 février, à l'âge de 79 ans. Né à Varsovie en 1754, il était fils de Casimir, frère de Stanislas Auguste, dernier roi des Polonais.

Grand protecteur des lettres et des arts qu'il cultivait lui-même, il s'était retiré à Florence après avoir défendu avec une énergique éloquence les intérêts de sa patrie dans les diètes de Pologne.

— M. le duc d'Orléans est arrivé hier de Bruxelles à 7 heures du soir.

— On écrit de l'Italie, que la route de Toscane à Rome, sur le territoire de l'église, est de nouveau infestée de brigands. Anprès de Civita-Castellana, ils ont récemment attaqué lady Berwick. Le postillon et la femme de chambre de cette dame ont été blessés.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 27 février. — L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les distilleries.

M. Fleussu propose la nouvelle rédaction suivante, en remplacement de l'art. 40 :

« Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou remettre une ancienne en activité sans en avoir fait, au moins 3 jours avant le commencement des travaux, la déclaration au receveur des accises du ressort, et il sera tenu de faire apposer au-dessus de chaque issue de l'usine, donnant accès immédiatement à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot *distillerie*.

« L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans une déclaration préalable. — Adopté.

M. A. Roebenbach propose d'ajouter :

« Il sera également tenu de placer à l'une des issues de son établissement une sonnette. — Adopté.

La chambre adopte ensuite les dispositions suivantes :

Art. 11. La déclaration énoncera les noms, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du déclarant; sa qualité de propriétaire, locataire, cessionnaire ou régisseur de l'usine; le nom de la commune, hameau, rue, quai et toutes autres indications propres à désigner clairement sa situation; le nombre de ses issues et le nom des voies publiques qui y aboutissent; le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la macération des matières; le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières, et leur destination spéciale, soit à faire des bouillies, soit à rectifier les phlegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération; le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion et de vitesse; enfin, le nombre, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoir aux eaux-de-vie. — Adopté.

Art. 12. Les distillateurs dont les usines seront en activité au moment de la mise à exécution de la présente loi, pourront se borner à déclarer qu'ils continueront l'exploitation de leur établissement sur le pied actuel.

Art. 13. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration particulière pour une ou pour plusieurs séries de quinze jours consécutifs.

Ils devront la remettre au receveur du lieu de la situation de l'usine, au plus tard, la veille de la première mise en macération des matières.

Art. 14. Outre les noms, profession, domicile et qualité du déclarant, ainsi que les indications précises de la distillerie par enseigne, situation et autres renseignements propres à la faire reconnaître, cette déclaration énoncera :

- 1° Le jour de la première mise en macération des matières;
- 2° La durée des travaux, par série d'une ou de plusieurs quinzaines;
- 3° Le nombre et le n° des cuves de macération;
- 4° La capacité de chacune d'elles;
- 5° Le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières dont on fera usage;

Le séjour des matières dans la cuve de vitesse n'est permis que pendant la distillation;

6° Les cuves de réunion et de vitesse qu'on emploiera;

7° Le jour et l'heure de la fin des travaux.

La cuve de réunion sera impossible lorsque les cuves à macération ne présenteront pas un vide égal à son contenu.

On ne considère pas en ce cas comme vide, l'espace d'un 40^e nécessaire à la fermentation.

Art. 15. La déclaration des distillateurs des fruits mentionnés à l'article 2, contiendra seulement les indications générales et les détails des numéros, 1, 3 et 4 de l'article précédent.

La veille de la distillation, ils feront déclaration du jour et de l'heure auxquels ils commenceront les bouillies, et indiqueront en outre le numéro et l'emploi des alambics ou chaudières, ainsi que le jour et l'heure de la fin des travaux.

Art. 16. La déclaration des travaux donnera ouverture au droit, lequel se liquidera sur le pied de la capacité brute des vaisseaux employés à la macération, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'épalement.

Art. 17. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies au-dessous de huit degrés et demi, sur simple déclaration et sans paiement des droits, pour toute la durée de l'opération.

La déclaration contiendra l'indication du commencement et de la fin du travail, par jour et heures, ainsi que l'alambic dont on fera usage.

Lorsque les eaux-de-vie détériorées se trouveront à l'entrepôt, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour le droit, lequel deviendra exigible pour la denrée qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par la loi.

Art. 18. Les comptes des distillateurs seront réglés de mois en mois, et apurés à la fin de chaque exercice.

Art. 19. Les droits qui seront dus pour les fabrications de chaque mois, seront payés en 3 termes et par tiers, de trois en trois mois.

Ces termes courent du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

Art. 20. Les droits d'accise qui seront dus pour les eaux-de-vie retirées de l'entrepôt, seront payés en une seule fois, à l'expiration d'un nouveau terme, dont la durée sera égale au nombre de jours qui restaient à courir du crédit primitif, lorsque le cours en a été suspendu par le dépôt de la boisson en entrepôt.

Cependant, le nouveau terme ne sera jamais au-dessous de 30 jours. Il courra du lendemain de la sortie des eaux-de-vie de l'entrepôt.

Art. 21. Les marchands d'eau-de-vie en gros jouiront de la faveur de l'entrepôt, ainsi que des crédits à termes.

Pour eux, les termes de crédit ne seront autres que ceux qui restaient à courir pour le distillateur ou le marchand en gros, leur cédant, lorsque les eaux-de-vie sont passées des magasins de l'un dans les magasins de l'autre.

Art. 22. Le débet du compte ancien des distillateurs et des marchands en gros, résultant du règlement annuel, sera transporté au compte nouveau, et divisé en autant d'articles distincts qu'il se composera de sommes non échues exigibles à des époques différentes.

Art. 23. Le débiteur apurera son compte soit par le paiement effectif, soit par le transfert de l'accise au compte d'un tiers, soit par la décharge du droit pour exportation de la denrée ou interruption forcée des travaux, soit par le dépôt de ces denrées en entrepôt.

Art. 24. Lorsque par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie seront interrompus, sans que néanmoins on scinde la taxe pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

Art. 25. Il n'obtiendra cette décharge que pour autant qu'il ait fait sur-le-champ, au bureau des accises de la situation de l'usine, la déclaration formelle et par écrit de l'interruption, et que le cas fortuit ou de force majeure soit constaté par les préposés de l'administration.

Art. 26. Le transfert de l'accise au compte d'un tiers, la décharge pour dépôt d'eaux-de-vie en entrepôt et la restitution des droits pour cause d'exportation de la denrée imposée, auront lieu sur déclaration et sur la reproduction, au bureau de leur délivrance, et dans les délais y mentionnés, des permis dûment déchargés.

Art. 27. Le transfert, le dépôt à l'entrepôt, les sorties d'entrepôt autres que celles d'un restant de partie, et l'exportation avec restitution des droits n'auront pas lieu pour des quantités de liquide au-dessous de dix hectolitres et marquant 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac.

Après les mots 50 degrés de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, ajoutez les mots : à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Lorsque les eaux-de-vie marqueront un degré de concentration inférieur ou supérieur à cette limite, ou devra augmenter, et l'on pourra réduire la quantité, en raison directe de la différence.

Néanmoins, ces dispositions ne seront pas appliquées aux eaux-de-vie formant les approvisionnements du navire, lesquels pourront consister en des quantités inférieures, et donneront lieu à la restitution des droits.

La séance est levée et remise à demain.

BRUXELLES, LE 28 FÉVRIER.

On s'occupe déjà activement au palais à préparer les appartemens destinés pour la reine des Français, qu'on attend avec plusieurs personnes de la famille royale de France pour la fin du mois de mars.

On annonce également que des préparatifs se font pour des fêtes brillantes qui auront lieu à la même époque.

—Le ministre de la guerre vient de créer un comité des fortifications, pour le temps de guerre seulement, composé de MM. le colonel Willmar, président, le lieutenant-colonel de Paydt, et le major Dessin.

Ce comité est chargé de l'examen de tous les projets des travaux du génie à exécuter pour la défense du pays : on ne peut qu'applaudir à cette mesure qui promet de l'ensemble dans le système des opérations.

— On lit dans le *Libéral* :

« Nous recevons une note de l'un de nos abonnés qui nous annonce que M. Gobart, secrétaire particulier du roi Guillaume, est à Bruxelles, et qu'il a été vu hier, 27, se promenant paisiblement dans l'un des quartiers les plus fréquentés de la ville.

« Nous engageons M. François à s'assurer de ce fait, que nous donnons sans le garantir, car nous ignorons, à vrai dire, s'il y a un M. Gobart au monde. »

LIÈGE, LE 1^{er} MARS.

Par arrêté royal du 26 février 1833, sont nommés membres du collège des régens de la maison de sûreté civile et militaire de Liège, les sieurs Delongrée aîné, propriétaire, Joseph Grandgagnage, conseiller à la cour d'appel, et Victor Godet, avocat, ce dernier en remplacement du sieur Vincent Lamarche, démissionnaire.

— Le *Handelsblad*, en annonçant le départ de M. Dedel pour Londres, dit que les instructions qu'il a reçues sont d'une nature très pacifique.

— Deux compagnies appartenant au 9^e régiment, arriveront en cette ville le 2 courant pour y tenir garnison. Elles entreront dans les casernes après avoir logé trois nuits chez les habitans.

— Hier, la cour supérieure de Liège a confirmé le jugement du tribunal de première instance, qui déclare la ville de Liège responsable des pillages du mois de mars. Le même arrêt ordonne à la ville de payer par provision trente mille francs à M. Orban et cinq mille à M. Stéphany.

— On écrit d'Anvers le 28 février :

« La cargaison de coton arrivée hier matin par le navire *Marion* (945 balles), a été vendue à l'entree du Bassin, avec beaucoup de promptitude.

« M. Solvyns lieutenant du génie est mort presque subitement au fort la Croix sur l'Escaut, où il dirigeait des travaux de fortifications. Ce jeune homme à peine âgé de 24 ans, avait reçu une éducation scientifique et promettait un officier distingué dans une arme qui a besoin de spécialités. Il était fils de M. Solvyns d'Anvers, géographe distingué, voyageur érudit et qui le premier a ouvert au monde savant, la connaissance intime des Hindoux et de ces contrées célèbres qui furent le berceau du monde. »

— Un incendie a éclaté dans une grange à Hasselt, au milieu de la nuit du 25 au 26. Un jeune homme, fils de la propriétaire, a péri dans les flammes. Le feu a été maîtrisé au bout de deux heures avant qu'il n'ait étendu ses ravages aux granges contiguës toutes remplies de paille et de foin, et aux bâtimens du gouverneur, ainsi que des contributions, douanes et accises, situés à peu de distance.

— Les journaux enregistrent encore les souscriptions suivantes en faveur des inondés. La garde civique des 3^e et 4^e sections à Bruxelles, f. 1,375 54; les officiers et marins des équipages de la flottille dans l'Escaut, fr. 522 46; la 7^e liste de l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, fr. 322 21; avec les précédentes, fr. 8,072; Ciney, fr. 212. — Plusieurs communes des Flandres, etc.

— Des nouvelles de Constantinople, en date du 5 février, annoncent qu'Ibrahim-Pacha s'est arrêté, dans sa route sur Constantinople, dans un endroit nommé Askemker, non loin de Smyrne. Les représentans des grandes puissances ont assuré au gouvernement que les Egyptiens n'iraient pas plus loin.

— On mande de Vienne, 21 février :

« Un courrier a apporté la nouvelle que le général Mourawief est arrivé à Constantinople le 5, il annonce que le pacha d'Egypte a envoyé l'ordre à son fils de s'arrêter et que ce dernier se montre disposé à consentir une suspension d'armes. »

Avant cet événement il paraît que la Porte avait accepté les offres de secours de la Russie.

— On écrit de Londres que le 6 de ce mois, à Limerick, deux anglais, M. Payne et M. Holyocke, ont gagné à M. Osbaldeston 50,000 liv. sterl. dans une partie de billard. C'est environ 1,250,000 fr.

M. Osbaldeston est un des parieurs les plus hardis qui existent dans les trois royaumes; c'est lui qui l'année dernière gagna près de 2,000,000 en pariant qu'il ferait en huit heures cent milles anglais (35 lieues environ).

La déclaration de la duchesse de Berry est un coup terrible porté au parti légitimiste.

Amour tu perdis Troye!

L'avenir de Henri V est tué par sa mère. Qui vont devenir les hymnes du chantre de Chactas en présence de la grosse de Marie Caroline? Elle est mariée, dira-t-on. A la bonne heure; mais il lui restera à expliquer les motifs qui l'ont engagée à cacher son mariage, et ce ne sera point chose facile, car l'opinion se montrera sévère dans l'investigation dont la conduite de la duchesse va devenir l'objet. La situation qu'elle nous révèle aujourd'hui met en lumière les causes des dernières fureurs henriquinistes. Les spadassins du parti, voulaient empêcher la divulgation de la vérité. Leurs moyens de terreur étaient ridicules et force leur a été de chercher quelque autre voie de salut. Le prince italien *trois Etoiles* n'est pas mal trouvé.

Mais il y a, dit-on, plus de dix mois que la duchesse parcourt la Vendée. Fort bien, mais ledit prince pouvait être avec elle; il n'est pas non plus prouvé qu'il ne se trouvait point sur le *Carlo Alberto*. Vous voyez, il y a matière à controverse. Toutefois le moyen de M. Hennequin valait le prince. On se rappelle que, traitant de puissance à puissance, avec Louis-Philippe, il le sommait de rendre sa princesse à la liberté. Le gouvernement des barricades a bien fait de montrer de l'énergie; certes bien lui en a pris; s'il se fut laissé intimider le moins du monde par la sommation de l'avocat, la France ne saurait point aujourd'hui que l'héroïne de Blaye va donner un frère ou une sœur à l'enfant du miracle.

Nous avons reçu de nouveaux renseignements sur la rencontre entre deux malfaiteurs et une personne de cette ville dont nous avons parlé hier. Ces prétendus malfaiteurs étaient, au contraire, d'honnêtes agens de la police, qui avaient fait une ronde dans le quartier solitaire de St.-Jacques. C'était pour décliner leurs qualités qu'ils voulaient aborder la personne que leur présence semblait inquiéter. On conçoit facilement que celle-ci, à l'heure (il était plus de minuit) et le lieu, n'ait point voulu se laisser approcher et ait refusé, le couteau à la main, de recevoir leurs explications qu'elle croyait être un piège.

Le *Journal des Débats* termine ainsi un article sur les affaires hollando-belges :

« Ce que la Belgique désire, ce que la Hollande ne refusait pas, ce que la France et l'Angleterre ont voulu, la séparation définitive de la Hollande et de la Belgique est décidée aujourd'hui sans retour. Cette séparation n'a rien d'insultant pour la Hollande. Que doit donc faire le peuple hollandais? continuera-t-il à s'épuiser en efforts superflus pour changer cette destinée irrévocable? cherchera-t-il à faire une restauration impossible? »

Nous ne le croyons pas. Le bon sens hollandais doit voir nettement aujourd'hui quel est l'état des choses. Ce n'est plus de la querelle du peuple qu'il s'agit, mais de la querelle du roi; ce n'est plus de son honneur national, mais de la rentrée du roi Guillaume à Bruxelles.

« Une restauration, voilà le seul but qui reste à atteindre à la Hollande; et ce but; elle ne peut pas l'atteindre. S'il s'agissait d'autre chose, laisserait-on sur pied une armée nombreuse? A quoi bon une armée pour décider des questions comme celles du tarif de l'Escaut, de la navigation de la Meuse et de la liquidation de la dette publique? Pour pareilles choses on ne combat pas; on négocie : témoin la liberté du Rhin, sur laquelle on a négocié pendant vingt ans. Mais pour une restauration, pour la rentrée du roi Guillaume à Bruxelles, comme cela ne peut arriver que par l'effet d'une guerre générale, il faut une armée afin d'être prêt à tout et de saisir l'occasion.

« Nous ne pensons pas que la Hollande veuille long temps encore entretenir une armée au-dessus de ses ressources, dans l'espoir incertain d'une restauration belge à laquelle elle ne gagnerait rien; et nous ne pensons pas non plus que le roi Guillaume, aussitôt qu'il ne se sentira plus soutenu par l'enthousiasme de son peuple, continue à résister aux représentations de la France et de l'Angleterre. »

On lisait dans l'Emancipation, arrivée hier au soir :

« Les Hollandais ont fait une sortie hier dans l'après-dîner, du côté de Zelzete; ils ont surpris et emmené, dit-on, un poste de garde civiques, composé d'environ 50 hommes et de trois officiers. Le général Magnan est parti ce matin, 27, de très-bonne heure pour la frontière, afin de demander réparation de cette violation de territoire. Bientôt après lui, se sont mises en route les compagnies de grenadiers et de voltigeurs des 6^e, 8^e et 12^e régimens de ligne. Ces militaires étaient animés du plus vif enthousiasme. »

Le Journal des Flandres ne confirme point l'enlèvement du poste de garde civiques. Voici ce qu'il rapporte :

« M. le général Magnan est parti ce matin, à 5 heures, pour la frontière : il a été suivi, à 9 heures, de six compagnies de troupes de notre garnison. »

« On dit que le général aurait été sommé par l'ennemi d'évacuer le poste de l'Inlaag du Clarpolder qu'il a fait récemment occuper pour compléter la défense de l'écluse d'Isabelle, et que, sur son refus, des troupes auraient été débarquées au Capitalemundam et que de nouvelles canonnières y seraient arrivées pour appuyer cette nouvelle prétention. »

« Si cette fois il y a autre chose qu'une fausse alerte, nous avons de raisons de croire que les Hollandais en seront pour les frais de leur équipée. Le général Magnan n'est pas homme à se laisser battre par des soldats des marécages, ou à sacrifier à la politique de la peur les intérêts dont le roi lui a confié la défense : les forces dont il s'est fait suivre sont déjà une première preuve de sa volonté déterminée, et, s'il était besoin d'en arriver aux mains, les bataillons qui se trouvent à Isabelle, Assenede et Bouchaute, prouveraient à l'ennemi que nous ne sommes plus en 1831, et que le temps de négligente garde et de lâche surprise est passé. »

« Ce qui est le plus curieux dans cette affaire, c'est que les Hollandais, à ce qu'on prétend, invoquent à l'appui de leur prétention le traité du 15 novembre, qui n'existe pas pour eux, et dont tous les avantages doivent être pour nous aussi longtemps que Guillaume-le-têtu se refusera à en demander également sa part. S'ils désirent que nous respections la limite fixée dans ce traité, qu'ils veuillent bien nous exhiber la signature de leur souverain : faute de quoi, nous resterons où nous sommes, et, si nos hommes d'état veulent montrer un peu plus d'énergie, nous viendrons même leur reprendre le Capitalemundam qu'ils nous ont enlevé au mépris de la suspension d'armes de 1830 et qu'ils auraient dû nous rendre après la campagne de 1831. »

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 28 février 1833.

Présens Messieurs : Louis Jamme, président ; Guillaume Plumier, Dejaer, Demonceau, Defooz, Nagelmakers, de Behr, Richard, Billy, Dehasse, Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockem, Dewandre et Bayet.

Le conseil prend connaissance de l'article inséré dans le numéro 50 de l'Industrie du 28 février 1833, sous la rubrique : *Garde civique. — Conseil de Discipline*, contenant les paroles suivantes, attribuées à M. Alphonse de Senzeille :

« A cette époque les pillages du mois de mars 1831 eurent lieu, la générale fut battue, je sortis de chez moi pour contribuer à rétablir l'ordre, je fus étonné de l'impossibilité des chefs de la garde civique qui regardaient, les bras croisés, le pillage de la maison Orban ; indigné d'une telle conduite, je demandai à un membre de la régence pourquoi on ne nous faisait pas agir, qu'on ordonne la charge, lui dis je, et je réponds que dans dix minutes la maison Orban sera évacuée et la plupart des pillards arrêtés. Gardez-vous, Monsieur, d'employer la force, me répondit-on, si la charge manquait, toute la ville serait pillée, il vaut mieux laisser assouvir la rage de ces forcés sur un individu que d'ex-

poser toute la ville. Révolté de cette réponse et sortie de la bouche d'un personnage qui aurait dû se faire massacrer plutôt que de ne pas essayer de rétablir l'ordre, je lui répondis : je regrette, Monsieur, que ces brigands n'aient pas choisi votre maison pour assouvir leur rage, vous auriez du mérite à nous empêcher d'agir. »

« Je n'ai pas nommé ce magistrat, messieurs, mais, si l'on m'y forçait, je le ferais sans aucune hésitation ; ma réserve en ce moment est un acte de prudence et de charité. »

Il est arrêté que la lettre ci après sera adressée audit M. de Senzeille par les bourgmestre et échevins.

Monsieur, dans le n° 50 de l'Industrie du 28 février, on vous attribue les paroles suivantes : (Celles ci-dessus rapportées.)

Nous vous prions au nom du conseil de régence de vouloir bien nous mander si, en effet ces propos ont été tenus par vous, et dans le cas de l'affirmative, nous vous invitons à déclarer comme vous vous y engagez, le nom du membre de la régence dont vous entendez parler.

Obligez nous, monsieur, de ne pas différer votre réponse.

Pour extrait conforme : Le secrétaire de la régence, Demany.

Un nouveau journal hebdomadaire vient de paraître à Paris et se réimprime à Bruxelles ; il est intitulé *Magasin Pittoresque* et s'adresse à tout le monde d'après son prospectus et le prix auquel on le livre : 10 centimes le numéro composé de 8 pages in-quarto, 5 francs 20 centimes l'abonnement d'une année.

Ce journal décrit : « choses anciennes, choses modernes, animées, inanimées, monumentales, naturelles, civilisées, sauvages, appartenant à la terre, à la mer, au ciel, à tous les temps, venant de tous les pays, etc. » sans avoir d'autre but que de décrire et d'imiter par des gravures sur bois, fort bien faites, « tout ce qui mérite de fixer l'attention et les regards, tout ce qui offre un sujet intéressant de rêverie, de conversation, ou d'étude. »

Le premier succès d'une pareille publication est le bon marché. Nous voyons avec plaisir s'introduire en France et dans notre pays ces publications à un sou à l'instar des petites feuilles de l'Angleterre, futiles en apparence, mais qui entretiennent l'esprit de conversation et servent d'utiles délassemens.

La gravure sur bois a fait de grands progrès depuis quelques années. Les éditeurs de Bruxelles qui viennent de fonder un vaste établissement de réimpression des ouvrages périodiques de la France, sous le nom d'*Etablissement Encyclographique*, se sont entendus avec les éditeurs de Paris pour l'envoi des types et la prompte réimpression du journal à Bruxelles.

Nous présageons du succès à cette réimpression qui se trouvera bientôt sur toutes les tables et dans tous les salons.

Nous avons publié hier l'une des pièces jointes à la note du 14 février. Nous en donnons plus bas les deux autres, sur lesquelles nous appelons l'attention de nos lecteurs, ces pièces forment le complément de la note du 14 février.

Annexe B.

Projet de convention entre la Hollande d'une part, et la France et la Grande-Bretagne d'autre part ; présenté à M. Van Zuylen, le 1^{er} février 1833.

Art. 1^{er}. S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, s'oblige à retirer ses troupes des forts Lillo et de Liefkenhoek, qui seront évacués et remis aux troupes belges, dans l'espace de dix jours après la ratification de la présente convention.

Art. 2. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg s'oblige à ouvrir au commerce la navigation sur la Meuse et ses embranchemens immédiatement après la ratification de la présente convention, et jusqu'à ce qu'un règlement définitif ait été arrêté à cet égard, la navigation sur ce fleuve sera soumise aux dispositions de la convention conclue à Mayence le 31 mars 1831, en ce qui concerne la navigation sur le Rhin, et pour autant que ces dispositions peuvent être appliquées au susdit fleuve.

Art. 3. Jusqu'à la conclusion d'un traité définitif entre la Hollande et la Belgique, la navigation de l'Escaut restera libre

et sans entraves, telle qu'elle a été depuis le 20 janvier 1831, conformément à la déclaration faite aux cinq puissances par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le 25 février 1831.

Art. 4. LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'obligent à obtenir également aussitôt après la ratification de la présente convention, l'évacuation par les troupes belges de Venloo et de la partie hollandaise du Limbourg et de la partie allemande du Luxembourg, tels que ces districts ont été délimités par le traité conclu le 15 novembre 1831 entre les cinq puissances et la Belgique, et à faire remettre aux commandans du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, les places, villes et territoires susmentionnés.

Art. 5. S. M. le roi des Pays, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que la communication commerciale entre la Belgique et l'Allemagne, à travers le Limbourg, reste libre et ne puisse être entravée sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui traversent Maestricht et Sittard conduisant aux frontières de l'Allemagne, ne sera soumis qu'au paiement d'un droit de barrière très-modéré perçu pour l'entretien de ces routes ; de sorte que le commerce de transit ne puisse y rencontrer aucun empêchement, et que, moyennant les droits susmentionnés, ces routes seront entretenues en bon état et de manière à favoriser le commerce.

Art. 6. S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, s'oblige à ce que dans les pays qui seront évacués et remis par les troupes belges aux commandans hollandais ou luxembourgeois, personne ne soit poursuivi ou inquiété pour cause de participation directe ou indirecte aux événemens politiques passés.

Art. 7. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'oblige à réduire immédiatement après la ratification de la présente convention, son armée au pied de paix, de manière que cette réduction soit effectuée dans l'espace d'un mois après ladite convention ; pourvu néanmoins que l'armée belge soit, dans le même délai d'un mois, réduite au pied de paix.

Art. 8. LL. MM. le roi des Français et le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'obligent à obtenir que l'armée belge soit mise sur pied de paix, endéans le mois après la ratification de la présente convention.

Art. 9. En attendant que l'arrangement définitif, dont il est fait mention à l'article précédent, puisse être effectué, le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, reconnaît la neutralité de la Belgique, dans les limites assignées à celle-ci en vertu du traité du 15 novembre 1831.

Art. 10. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'ils ont mis sur les vaisseaux, navires et marchandises, appartenant aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et tous les bâtimens saisis seront sans retard mis en liberté avec leurs cargaisons et rendus à leurs propriétaires respectifs.

Art. 11. Il y aura en outre, jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif entre les gouvernemens néerlandais et belge, une suspension d'armes complète entre les armées de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et les troupes belges.

Art. 12. Les hautes puissances contractantes s'obligent à s'occuper sans délai du traité définitif qui devra établir les relations entre le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y coopérer.

Annexe C.

Projet de convention, présenté à M. Van Zuylen, le 1^{er} février.

LL. MM. le roi des Français et le roi des Royaumes-Unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, d'autre part, ayant résolu de rétablir les relations qui ont existé entre eux avant le 1^{er} novembre 1832, au moyen de la convention conclue à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires MM., qui dûment autorisés sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, il sera donné de part et d'autre des ordres pour la levée de l'embargo, la restitution des navires, arrêtés avec leurs cargaisons et en général pour le rétablissement des relations entre ces différens pays, telles qu'elles existaient avant le 1^{er} novembre 1832.

Art. 2. Les garnisons de la citadelle d'Anvers et des forts qui en dépendent, qui se trouvent en ce moment en France, retourneront immédiatement dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 3. En attendant que les relations entre la Hollande et la Belgique soient entièrement réglées par un traité définitif, S. M. le roi des Pays-Bas reconnaît la neutralité de la Belgique dans les limites assignées à ce pays par le traité du 15 novembre 1831.

Art. 4. Les hautes parties contractantes s'obligent à s'occuper sans délai de la conclusion d'un traité définitif, qui doit établir les relations entre le roi des Pays-Bas et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y coopérer.

Les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie seront sans délai invitées à transformer en traité définitif ledit projet, dont ils auront approuvé les bases.

Cet article aura la même force et valeur que s'il faisait partie de la convention de ce jour, et sera ratifié en même temps.

Art. 5. L'échange des ratifications aura lieu à Londres dans l'espace de dix jours au plus.

Article additionnel et séparé. — Il faut entendre que l'on doit regarder le projet ci-joint du traité définitif, dont il est question à l'article de la présente convention, comme étant définitivement arrêté entre la France, la Grande-Bretagne et le roi des Pays-Bas.

Voici ce que dit l'Indépendant du talent de Mlle Carl :

« Le concert donné le 26 par Mlle Carl avait attiré au Waux-Hall une société nombreuse. Le choix des morceaux dont se composait cette soirée musicale, justifiait cet empressement. Un concerto de Weber, exécuté par M. de Fiennes, a mérité à ce pianiste les applaudissements réitérés du public. Ils n'ont pas été non plus épargnés au jeune Vieux-Temps, dont le talent grandit tous les jours. M. Desargus a joué un air varié sur la harpe, qui a fait généralement plaisir; mais les honneurs de la soirée ont été pour la bénéficiaire.

« L'exécution du grand air de *Semiramide* n'a pas été irréprochable, mais c'est par excès de moyens que pêche Mlle Carl; c'est un beau défaut assurément, et dont elle se corrigera quand elle le voudra bien. Elle a été plus heureuse dans la romance de *Tebaldo e Isolina*, et dans le grand air de *Preyschütz*, elle a eue tous les suffrages. Par quelle fatalité les artistes que nous venons de nommer s'étaient-ils fourvoyés au milieu d'un orchestre pitoyable, et qui a gâté, en les accompagnant, toutes les parties du concert? »

ETAT CIVIL DE LIEGE du 28 février.

Naisances : 1 garçon, 3 filles.

Mariages 3, savoir : entre Benoit Fortuné Allard, négociant, à Tournay, et Elisabeth Bronne, rue Féronstrée. — Jean Louis Joseph Plumans, marchand brasseur, rue Hors-Château, et Marguerite Peck, faubourg Vivegnis. — Etienne Papillon, professeur de danse, rue Sœur de Hasque, veuf de Marie Cath. Dambois, et Anne Thérèse Noël, cuisinière, rue St. Jean, veuve de Gilles Melon.

Décès, 2 garçons, 1 homme, 2 femmes, savoir : François Carpentier, âgé de 84 ans, armurier, Grande-Bèche, veuf d'Agnès Marchand. — Marie Marguerite Cavet, âgée de 59 ans, marchande, rue Porte St. Léonard, épouse de Jean Joseph Demaret. — Jeanne Franken, âgée de 24 ans, rue Pierreuse, épouse de François Joseph Bleret.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor informe MM. les curés, desservans et vicaires, en résidence à Liège, que le paiement de leurs traitemens du 4^e trimestre 1832 est ouvert à son bureau tous les jours non fériés depuis 9 heures jusqu'à midi. Liège, le 25 février 1833.

MÉPHISTOPHÈRES. — Sommaire des articles du n^o du 28 février. — Chronique théâtrale. — Le mal du pays — Un bal d'artistes. — Les mauvais disciples. — Littérature. — Lucrèce Borgia. — Boutades. — Annonces.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on JOUERA des JAMBONS aux QUILLES, chez Libert BEAUDOIN, quai St-Léonard, au bon Buveur, n^o 16 bis. 698

BELLE VENTE D'ARBUSIES



Qui aura lieu mardi prochain 5 mars, à deux heures de relevée, chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en une forte partie d'arbres verts et autres, Epilea, Weimoutils Gilend, Sappins argenté, Cypres Thuivides, Cedrés rouges et autres, plus une collection considérable de Rosiers du Bengale et autres plantes. 696



Joli CHEVAL de selle à VENDRE, n^o 850, quai d'Avroy. 694

On désire trouver pour un pensionnat une DEMOISELLE qui connaisse la grammaire française, les élémens de géographie, d'histoire et les ouvrages de mains; ses appointemens seront proportionnés à ses talens. S'adresser au bureau du *Courrier de la Meuse*. 210

On informe le public que le MOULIN à L'HUILE des Petites Oies, Outre-Meuse, est remis en activité, on y VEND de l'Huile, des Tourteaux, et l'on en fabrique pour le compte des particuliers. 660

() M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères en son étude, le jeudi 14 mars 1833, à 10 heures du matin, une MAISON de commerce, située à Liège, rue Féronstrée, cotée 570 et 571.

Plus une PIÈCE de TERRE, située à Hologne-aux Pierres, près de la chaussée du *Dierin Parard*, exploitée par M. Riga, fermier, contenant treize verges grandes ou 56 perches 66 aunes.

VENTE DE TRÈS BELLE FUTAIE.

Les jeudi et vendredi, 7 et 8 mars 1833, la Société de Vedrin fera VENDRE, par le ministère du notaire ANCIAUX, à Namur, dans ces bois de Bolye et Grand Celle, quantité de beaux chênes, hêtres, etc., etc., propres à la construction et au charbonnage. Ces bois sont situés à une demi-lieue de la Meuse, et joignant la chaussée de Louvain à Namur, vers la barrière de Cognelée.

Il ne sera fait aucune réserve dans le bois de Bolye, attendu que les 50 bonniers dont se compose cette coupe, sont destinés à être défrichés.

La VENTE aura lieu à dix heures du matin, au pied des arbres. On commencera par la coupe de bolye, près la ferme Pierre Caume.

A crédit, sous caution. 688

VENTE d'une grande et belle PROPRIÉTÉ d'origine patrimoniale; pour sortir de l'indivision.

Le quatre mars 1833, à 10 heures précises du matin, on VENDRA aux enchères, en une seule séance, d'abord en masse, ensuite en lots partiels, divisés par exploitation, et après partiellement pardevant le notaire DELGEUR, à la résidence de St-Trond, province de Limbourg, au cabaret de Charles Vanermeu, sis rue de Chevaliers audit St-Trond, le beau domaine patrimonial dit *Terbiefst*, situé près de la ville de St-Trond, consistant en un château avec chapelle, maison de fermier avec tous les bâtimens d'exploitation nécessaires, et deux autres fermes dites *Grammelroy* et *Châteaux*, contenant ensemble cinquante un bonniers et demi, mesure métrique, de jardin, prés, vergers et terre arable de 1^{re} qualité, faisant pour ainsi dire un seul gazon.

Après l'adjudication de ces biens, on exposera encore en vente quelques bonniers de terre arable et bois de haute futaie (chênes), et de raspe, situés sous St-Trond, Brusthem et Posen, canton dudit St-Trond et ayant fait partie de la propriété susdite, contenant seize bonniers et demi aussi mesure métrique.

Il y a toute sécurité pour acquérir, et facilité pour le paiement.

Le cahier des charges et des plans figuratifs des biens, réposent en l'étude dudit notaire DELGEUR, à l'inspection des amateurs. 411

A LOUER à Ougrée un beau QUARTIER, pour une ou deux personnes tranquilles. S'adresser pour renseignements rue Hors-Château, n^o 383. 690

Au n^o 274, rue devant la Magdelaine, on DEMANDE une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise. 697

Il sera procédé, le 6 mars prochain, au ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'ADJUDICATION de la fourniture des VIVRES de campagne, de la paille de couchage et du bois de chauffage nécessaires aux corps de l'armée active pendant les neuf derniers mois de l'exercice 1833.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris communication.

A Liège, le 18 février 1833.

SEUL DÉPOT DE CHOCOLAT ANGLAIS.

On trouve au n^o 32, rue du Pont d'Ile, un assortiment complet de toutes sortes de chocolat fabriqués à la mécanique, procédé qui leur donne de la qualité et une modicité de prix qui les font préférés à tous ceux que l'on a fabriqués jusqu'à ce jour. PRIX FIXE DE FABRIQUE.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Demande en concession de mines et minerais d'Alun, de Houille, de Manganèse, de Soufre, de Pyrites ou terres Pyriteuses et de toutes espèces de sulfates à base métallique.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 4^e février 1833, sous le numéro 1406 du répertoire particulier, madame Marie Josephine Victoire Jacobs, veuve de François Nicolas Burnenville, et MM. Hyacinthe Delloye, Henri André Morsomme, Alexis Smal et Thomas Smal, tous domiciliés à Huy et concessionnaires de la mine de calamine dite de *Corphalio*, ont demandé la concession de mines et minerais d'alun, de houille, de manganèse, de soufre, de pyrites ou terres pyriteuses et de toutes espèces de sulfates à base métallique, gigantes dans l'étendue de leur concession primitive de calamine fer et plomb, important 194 bonniers 52 perches carrées dépendans des communes de Huy, Antheit et Wanze, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au nord, nord-ouest partant au pont de Longrée dans la commune de Wanze par une ligne droite longue de deux mille cinq cent dix aunes environ, se terminant à l'angle sud-ouest de la maison Soiron, située au lieu dit Bois de Huy; de cet angle par une deuxième ligne droite longue de sept cent soixante dix aunes, finissant au sud de l'étang, dit la Croix Rouge.

A l'est; de ce point par une troisième ligne droite longue de trois cent soixante quinze aunes environ tirée sur l'angle est de la maison *Gerard Gerardin* et se terminant à la rive gauche de la Meuse.

Au sud est, longeant en remontant ladite rive de la Meuse jusqu'à la rencontre d'une quatrième ligne droite tirée de l'angle sud de la maison de Mathias Gaillard sur le point de réunion de la ruelle des Malades avec la grande route de Liège à Huy; par cette ligne droite longue de mille quatre vingt aunes environ jusqu'à l'angle sud de la maison Mathias Gaillard.

Au sud; de cet angle par une cinquième ligne droite longue de cinq cent soixante dix aunes, aboutissant à l'angle sud de l'église de Statte; puis par une sixième ligne droite longue de quatre cent soixante cinq aunes, finissant au pont de Longrée, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers 25 cent par bonnier métrique et annuellement.

La députation des états, en exécution de la loi du 21 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820. ARRÊTÉ.

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Antheit et Wanze feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande que il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois les autorités sus-nommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège, le 20 février 1833. Présens. Messieurs baron *Vandensteen*, gouverneur, président; *Bourmont*, baron de *Lamberts*, de *Collard Trouillet*, *Delaunay*, *Walthery* et *Warzee*, greffier des états, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme, Le greffier des états de la province de Liège, F. N. J. *Warzee*.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 18 février. — Métalliques, 90 3/4. Actions de la banque 1206 0/0.

Fonds anglais du 25 février. — Consol., 87 7/8. Fonds belges, 86 0/0. — Hollandais, 45 5/8.

Bourse de Paris du 26 février. — Rentes, 5 p. 104 1/2. — 4 1/2 p. 100 00. — Rentes, 3 p. 78 60. — Actions de la banque, 1685 00. — Certificat Falcomet, 89 1/2. — Emprunt royal d'Espagne, 86 1/2. — Emprunt d'Haiti, 000 00. — Emprunt romain, 85 5/8. — Emprunt belge, 87 1/4.

Bourse d'Amsterdam du 28 février. — Dette active, 118 000; idem différée, 0000. — Bill. de change, 17 1/2. — Syndicat d'amort., 76 1/2; idem 3 1/2 p. 59 1/2. — Rente remb., 2 1/2 p. 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et C^e, 97 1/2 98 1/2. — Ind. gr liv., 00 0/0 00, idem C. Hamb., 00; idem esp. à L., 0 0/0 00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rent. 3 p. 00 0/0. — Métalliques, 88 0/0. — Naples Falc., 82 1/2. — idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 61 3/4 0. — Act. 1^{re} levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne 000 0/0. — Brésil., 58 1/4 0/0. — Grecs 2^e levée, 00. — Guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00,00.

Bourse d'Anvers, du 28 février.

Changes.	à courts jours.		à deux mois à trois mois.	
	A	A	A	A
Amsterdam.	718 5/8 av.			
Londres.	12 1/2	12 07 1/2		
Paris.	47 1/4	46 7/8		46 1/4
Frankfort.	36	P 35 7/8		P 35 5/8
Hambourg.	35 1/4	P 35 1/8		P

Escompte 4 0/0 p. 0.

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill.,	5 d'intérêt,	00 0/0 0.
	Empr. de 12 mill.,		00 0/0.
	Empr. de 24 mill.,		00 0/0.
	Empr. de 48 mill.,		85 85 1/4
	Dette active,	5	98 A.
	Oblig. de Entr.,	5	00 00.
Hollande.	Dette active,	2 1/2	00 0/0.
	Oblig. synd.,	4 1/2	00
	Rent. remb.,	2 1/2	84 et 88.

Arrivages au port d'Anvers, du 27 au 28 février.

Le smack hanovrien *Nymphie*, cap. *Preekel*, ven. d'Anvers, chargé d'avoine.

Le smack hanovrien *Lisetta Angelina*, cap. *Rotgers*, ven. d'Enden, chargé d'avoine et beurre.

Le 3 mats américain *Nassau*, cap. *Hunter*, ven. de Charleston, chargé de riz, etc.

Bourse de Bruxelles, du 27 février. — Emprunt de millions, intérêt 000 0/0. — Emprunt de 10 millions, intérêt, 00 0/0 0. — Emprunt de 24 millions, 82 0/0 0.

Prix des grains au marché de Liège du 28 février.

Froment l'hectolitre,	15 francs 04 cent.
Seigle, id.	10 76

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.